

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| ESSONNE |
| CANTON |
| ARPAJON |
| COMMUNE |
| ÉGLY |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2023-AG-103

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT CREATION D'UNE ZONE BLEUE POUR DEUX PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES

Le Maire d'Égly,

VU le Code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-1 à R.417-12,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

CONSIDÉRANT la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques,

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser le développement des modes de déplacement respectueux de l'environnement et de lutter contre la pollution atmosphérique,

CONSIDÉRANT l'installation d'une borne électrique par le SMOYS, sur le parking situé devant le portail de la mairie, 6 Grande Rue,

CONSIDÉRANT que les places de stationnement réservées aux véhicules électriques sont destinées à faciliter la recharge des batteries de ces véhicules,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une rotation des véhicules à la borne électrique dans des conditions satisfaisantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules électriques, sur le parking situé devant le portail de la mairie, 6 Grande Rue.

ARTICLE 2

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge externe ou par câble.

ARTICLE 3

La durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à 4 heures de 08h00 à 22h00, tous les jours. Un disque aux normes européennes faisant apparaître l'heure d'arrivée doit obligatoirement être apposé derrière le pare-brise avant.

ARTICLE 4

Sur ces emplacements l'arrêt ou le stationnement sont interdits et considéré comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la route dans les cas suivants :

- Autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge externe ou par câble
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique

- Le disque de stationnement utilisé n'est pas réglementaire ou non lisible
- Le temps de stationnement est dépassé.

ARTICLE 5

Après la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires, les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire d'Égly est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le :
et de la publication le : 5.12.2023
Le Maire



Fait à Égly, le 30 novembre 2023

Le Maire d'Égly



MATTEO Édouard